

- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière; et
- h) un chantier de construction ou une chaîne d'assemblage ou de montage mais seulement lorsque ce chantier ou cette chaîne a une durée totale de plus de trois mois au cours de toute période de douze mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises pour l'entreprise ou, sous réserve du paragraphe 8, de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire, telles que la publicité ou la recherche scientifique.

4. Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant et comme exerçant une activité par l'intermédiaire de cet établissement stable:

- a) si elle exerce dans cet Etat, pendant plus de trois mois, des activités de surveillance dans le cadre d'un chantier de construction ou d'une chaîne d'assemblage ou de montage entrepris dans cet Etat; ou
- b) si des services sont fournis dans cet Etat, y compris les services de consultants fournis par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagés à ces fins par l'entreprise, et que ces activités se poursuivent, pour le même projet ou un projet connexe, sur le territoire de cet Etat